

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du 14 AOUT 2018
complémentaire à l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
n° 2013286-0001 du 13 octobre 2013 modifié,
relatif à l'extension d'une stabulation existante de l'élevage bovin
exploité par le GAEC LAMOUR GAUDINA
au lieu-dit Kergouan sur la commune de PLOUMOGUER

N° 28-2018/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013286-0001 du 13 octobre 2013 (n° de classement 182/2013 E), modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016089-0007 du 29 mars 2016 (n° de classement (29/2016 E), enregistrant les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC LAMOUR GAUDINA aux lieudits Kergounan en PLOUMOGUER (siège social) et Gaudina et Kerviny en PLOUGONVELIN, pour un effectif de 180 vaches laitières et 50 bovins à l'engrais ;

VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes, présentée le 25 juillet 2017 et complétée le 2 novembre 2017 par le GAEC LAMOUR GAUDINA pour l'enregistrement des installations de son élevage bovin dans le cadre de l'extension d'une stabulation existante, à moins de 100 mètres de tiers, sur le site principal de Kergounan en PLOUMOGUER ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2018 03256 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 24 mai 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'éleveur le 26 juillet 2018 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT l'accord écrit des tiers pour la construction d'une extension de la stabulation existante située à moins de 100 mètres de leur habitation ;

CONSIDERANT les mesures compensatoires décrites par l'exploitant dans sa demande pour faciliter l'insertion du projet dans l'environnement et en limiter les impacts ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le Titre 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2013286-0001 du 13 octobre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016089-0007 du 29 mars 2016, intitulé « Prescriptions Particulières », est complété comme suit :

- **Extension, à moins de 100 mètres de tiers, d'une stabulation existante afin de loger des vaches taries et des génisses sur litière accumulée sur le site de « Kergouan » en PLOUMOGUER, conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

Le reste de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières n° 2013286-0001 du 13 octobre 2013 (n° de classement 182/2013 E) modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016089-0007 du 29 mars 2016 (n° de classement (29/2016 E) est sans changement.

Article 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 2. b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 1. c (élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 3 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLOUMOGUER et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLOUMOGUER fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

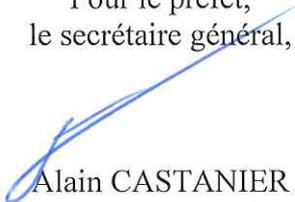
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **14 AOUT 2018**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUMOGUER
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC LAMOUR GAUDINA - Kergounan - PLOUMOGUER